

Séance du Conseil communal du 28 janvier 2008

Présents : M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, VANDEN BULCK et Mme HERMAN, Echevins
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCIEN, WILLEMS,
Melle HEUNDERS, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-MARÉCHAL, CHRISTIANE et M. JODIN,
Conseillers, M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre;
M. BOULANGER, Secrétaire communal,

MM. les Conseillers MATHIEU et WILKIN, absents, sont excusés par la voix du Président

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1. C.P.A.S. budget de l'exercice 2008 : approbation

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Président du C.P.A.S. présenter et commenter le budget du Centre pour l'exercice 2008, services ordinaire et extraordinaire, voté par le Conseil de l'Action sociale le 03.12.07 et parvenu au secrétariat communal le 14.12.07;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, du 04.10.07, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2008 ;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 513.274,28 €;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE ledit budget comme suit :

Recettes ordinaires : 1.391.930,63 €

Dépenses ordinaires : 1.391.930,63

Solde: -

Recettes extraordinaires : 14.024,00 €

Dépenses extraordinaires : 14.024,00

Solde : -

2. Campagne de mesures du radon dans la Commune : décision d'une intervention financière

Le Conseil,

Vu le courrier daté du 7 novembre dernier, émanant de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), ayant pour objet l'organisation d'une campagne de mesures du radon dans notre Commune ;

Entendu M. VANDEN BULCK, Echevin ayant notamment la santé dans ses attributions, exposer les raisons pour lesquelles le Collège a décidé d'organiser cette campagne ;

Attendu que selon la répartition géographique des régions radon dans notre pays, la Commune de Jalhay fait partie des zones à risques et qu'en conséquence cette campagne se justifie pleinement ;

Attendu que les habitants qui s'inscriront pour une mesure du radon dans leur habitation, auront à supporter une dépense de 20 € ;

Estimant qu'il s'indique de soutenir cette campagne en intervenant dans le coût réclamé aux habitants ;

Vu les possibilités budgétaires et notamment le crédit inscrit à l'article 87101/124-48 du budget ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E d'intervenir à concurrence de 7 € pour chaque mesure de radon sollicitée par les habitants de notre commune.

3. Travaux extraordinaires d'entretien de voirie : adoption d'un avenant à un projet adopté le 13.08.07

Le Conseil,

Vu sa délibération du 13 août 2007 décidant d'adopter le projet de travaux extraordinaires de reprofilage de surface de voiries situées à Nivezé, tel qu'il a été dressé par le service des travaux, comprenant notamment le cahier spécial des charges ainsi que le devis métré estimatif des travaux s'élevant au montant de 25.540,00 € hors t.v.a. ;

Vu sa délibération du 13 août 2007 décidant d'adopter le projet des travaux de réfection d'une voirie à Foyr, tel qu'il a été dressé par le service des travaux, comprenant notamment le cahier spécial des charges ainsi que le devis métré estimatif des travaux s'élevant au montant de 106.836,95€ t.v.a. comprise.

Vu sa délibération du 13 août 2007 décidant d'adopter le projet des travaux de reprofilage en béton hydrocarboné de voiries sises à Nivezé, Tiège, Bansions, Ligné, Charneux et Bolimpont, tel qu'il a été dressé par le service des travaux, comprenant notamment le cahier spécial des charges ainsi que le devis métré estimatif des travaux s'élevant au montant de 142.818,72 € t.v.a. comprise.

Attendu qu'à l'occasion de la mise en adjudication de ces trois marchés, certains prix unitaires remis se sont avérés être particulièrement intéressants, notamment pour les travaux de reprofilage de voirie avec enduit superficiel à sceller par un schlammage ;

Vu le crédit porté pour la réalisation de ces trois marchés, au budget extraordinaire de l'exercice 2007 - article 42101/731-60 - dûment approuvé, pour un montant de 250.000 € ;

Vu les possibilités financières de la Commune ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'application ;

Entendu la proposition du Collège d'adopter un avenant au marché de travaux de reprofilage de surface de voiries situées à Nivezé, pour réaliser le même travail (aux mêmes conditions) pour une voirie sise à Arzelier ;

Vu l'avenant n°1 dressé par le service des travaux comprenant notamment le devis estimatif de ces travaux complémentaires s'élevant au montant de 10.530,00 € hors t.v.a. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

D E C I D E

- d'adopter l'avenant n°1 au marché de travaux de reprofilage et traitement de surface de voiries situées à Nivezé, tel qu'il est présenté par le service des travaux, pour un montant s'élevant à la somme de 10.530,00 € hors t.v.a. ;

Les travaux seront réalisés conformément aux stipulations du cahier des charges adopté le 13.08.07.

4. Acquisition de matériel informatique complémentaire : décision

Le Conseil,

Attendu qu'il a été décidé de réaliser le site internet de notre Commune en adhérant au projet initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie « CommunesPlone » ;

Vu la nécessité de compléter les services du secrétariat communal d'un matériel informatique à insérer dans le parc existant ;

Vu le descriptif et l'estimation de l'équipement nécessaire tel qu'il a été dressé par nos services pour un montant total de 5.315,00 € tva comprise ;

Vu l'article 17 § 2 de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses arrêtés d'exécution tels que modifiés;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les possibilités financières de notre Commune ;

Vu le crédit budgétaire voté au budget extraordinaire du présent exercice - article 104 / 742 – 53, dûment approuvé ;

Sur la proposition du Collège communal, ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E d'adopter le projet susvisé et d'engager une dépense globale de 5.315,00 € afin de compléter le parc informatique existant.

D E C I D E de faire choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

5. Personnel communal - convention de mise à disposition des ASBL "OTJS" et "MJJS" d'agents contractuels A.P.E. : décision.

- Le Conseil,

Attendu que l'asbl « Office du Tourisme de Jalhay-Sart » (O.T.J.S.), dont notre Commune a encouragé la constitution, a pour but de défendre et de promouvoir le tourisme sur le plan local, ses tâches étant entre autres : l'accueil et l'information des touristes, la création d'infrastructure d'accueil et la mise en place de toute signalisation touristique nécessaire, l'aide et le soutien des initiatives d'associations et de bénévoles valorisant notre patrimoine et notre culture, la défense et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti ;

Attendu qu'une collaboration avec cette A.S.B.L. constitue une opportunité pour notre administration de mieux remplir ses missions de service public ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi communale permettant et précisant les conditions de mise à disposition de travailleurs notamment à une A.S.B.L., pour une durée limitée et pour remplir une mission en rapport direct avec l'intérêt communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

de conclure, aux conditions reprises ci-dessous, une convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Office du Tourisme de JALHAY-SART », dont le siège social est établi à 4845 Sart-JALHAY, Place du Marché 242, enregistrée sous le numéro 480 583 530, représentée par Mme Colette HERMAN, Echevine - Présidente, ci-après dénommée « l'utilisateur ».

Conditions :

1. L'employeur est représenté au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « O.T.J.S. », utilisateur, par un membre désigné par le Conseil communal, en l'occurrence Mme Colette HERMAN, précitée.
2. L'utilisateur et l'employeur conviennent d'unir partiellement leurs compétences, à l'initiative de l'Administration communale de Jalhay, aux fins de défendre et de promouvoir le tourisme sur le plan local, notamment : l'accueil et l'information des touristes, la création d'infrastructure d'accueil et la mise en place de toute signalisation touristique nécessaire, l'aide et le soutien des initiatives d'associations et de bénévoles valorisant notre patrimoine et notre culture, la défense et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti. Pour ce faire, ils ont décidé de confier, exceptionnellement, pour une durée limitée, à deux membres du personnel de l'employeur, jugés aptes à remplir cette fonction et dénommés les travailleurs, une mission de collaboration avec l'A.S.B.L. précitée, utilisateur. Les missions de l'utilisateur présentent un rapport direct avec la poursuite de l'intérêt communal.

En conséquence,

Article 1 : Objet et durée de la collaboration

En vertu de la présente convention, l'employeur met exceptionnellement et gratuitement à la disposition de l'A.S.B.L. « O.T.J.S. », utilisateur, deux travailleurs en qualité d'agents relais, pour l'exécution de la mission confiée à l'utilisateur, avec prise de cours le 1^{er} janvier 2008. Cette convention est valable jusqu'au 2 décembre 2012 au plus tard.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de la mission précitée, les travailleurs s'acquitteront des tâches de l'A.S.B.L. « O.T.J.S. », utilisateur, qui leur seront confiées sous la responsabilité de l'Echevine - Présidente.

Les travailleurs exerceront la fonction d'employé(e) d'administration D6; leurs missions porteront en résumé sur la défense et la promotion du tourisme sur le plan local, suivant les directives de l'Echevine - Présidente.

Le régime de travail est un mi-temps, soit 19 heures/semaine prestées par chaque travailleur. Les travailleurs exerceront leur fonction au siège social de l'A.S.B.L. précitée.

Article 3 : information du fonctionnaire compétent

L'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance, l'Inspecteur des lois sociales du ressort territorial de son siège.

Article 4 :

Tout litige portant sur la présente convention ou touchant à son exécution est de la compétence exclusive des juridictions de Verviers.

- Le Conseil,

Attendu que l'asbl « Maison des Jeunes de Jalhay-Sart » (M.J.J.S.), dont notre Commune a encouragé la constitution, a pour but de favoriser le développement de la citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, et cela par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, culturelle, politique et économique ;

Attendu qu'une collaboration avec cette A.S.B.L. constitue une opportunité pour notre administration de mieux remplir ses missions de service public ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi communale permettant et précisant les conditions de mise à disposition de travailleurs notamment à une A.S.B.L., pour une durée limitée et pour remplir une mission en rapport direct avec l'intérêt communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

de conclure, aux conditions reprises ci-dessous, une convention de partenariat avec l'A.S.B.L. « Maison des jeunes de JALHAY-SART », dont le siège social est établi à 4845 Sart - JALHAY, rue Jean Nicolas Hansoulle 250, enregistrée sous le numéro 875 819 334, représentée par M. Rodolphe SAGEHOMME, Echevin - Président, ci-après dénommé « l'utilisateur ».

Conditions :

1. L'employeur est représenté au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « M.J.J.S. », utilisateur, par un membre désigné par le Conseil communal, en l'occurrence M. Rodolphe SAGEHOMME, précité.
2. L'utilisateur et l'employeur conviennent d'unir partiellement leurs compétences, à l'initiative de l'Administration communale de Jalhay, aux fins de favoriser le développement de la citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, et cela par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société ainsi que des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, culturelle, politique et économique.
Pour ce faire, ils ont décidé de confier, exceptionnellement, pour une durée limitée, à trois membres du personnel de l'employeur, jugés apte à remplir cette fonction et dénommés les travailleurs, une mission de collaboration avec l'A.S.B.L. précitée, utilisateur.
Les missions de l'utilisateur présentent un rapport direct avec la poursuite de l'intérêt communal.

En conséquence :

Article 1 : Objet et durée de la collaboration

En vertu de la présente convention, l'employeur met exceptionnellement et gratuitement à la disposition de l'A.S.B.L. « M.J.J.S. », utilisateur, trois travailleurs en qualité d'agents relais, pour l'exécution de la mission confiée à l'utilisateur, avec prise de cours le 1^{er} janvier 2008. Cette convention est valable jusqu'au 2 décembre 2012 au plus tard.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

Dans le cadre de la mission précitée, les travailleurs s'acquitteront des tâches de l'A.S.B.L. « M.J.J.S. », utilisateur, qui leur seront confiées sous la responsabilité de l'Echevin - Président.

Les travailleurs exercent soit la fonction d'éducateur de rue ou celle d'employé d'administration - éducateur de rue; leur mission portera sur la mise en œuvre de la politique communale de la jeunesse, suivant les directives de l'Echevin - Président.

Le régime de travail est le suivant : un agent à temps plein, un agent à trois quarts temps (soit 28h30/semaine) et un agent à mi-temps (soit 19h/semaine). Les travailleurs exerceront leur fonction au départ du siège social de l'A.S.B.L. précitée.

Article 3 : information du fonctionnaire compétent

L'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance, l'Inspecteur des lois sociales du ressort territorial de son siège.

Article 4 :

Tout litige portant sur la présente convention ou touchant à son exécution est de la compétence exclusive des juridictions de Verviers.

6. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance : modification (proposition du groupe MR-IC)

Le Conseil,

Après avoir entendu le Conseiller ANCION, au nom de son groupe, proposer une modification du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance,

A l'unanimité, ADOPTE comme suit, la délibération proposée :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-24, 3^{ème} alinéa ;

Vu le règlement adopté par notre Conseil le 19 décembre 1979, modifié en dernier lieu le 15.04.02, décidant d'accorder une allocation de naissance au taux uniforme de 75,00 € ;

Vu les efforts à consentir pour limiter au maximum la production de déchets sur le territoire de notre Commune ;

Attendu que les frais se rapportant aux soins du bébé sont en constante augmentation, notamment ceux dus à l'achat de langes jetables produisant inévitablement un pourcentage important de déchets ménagers ;

Estimant qu'il y a lieu d'encourager les parents à opter pour une solution alternative consistant en l'utilisation de langes lavables « nouvelle génération » ;

Considérant que cette solution pourrait s'envisager en donnant aux parents le choix entre la perception de la prime de naissance ou l'acquisition gratuite d'un kit de langes lavables « premier âge » ;

Vu les possibilités financières de notre Commune ;

DECIDE de proposer au bénéficiaire de la prime de choisir entre l'octroi de la prime de naissance ou l'octroi d'un kit de langes lavables.

CHARGE le Collège communal de procéder à la passation d'un marché de fournitures visant l'acquisition d'une provision de kits et **S'ENGAGE** à inscrire au budget ordinaire le crédit nécessaire au paiement de ces fournitures.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

7. Personnel enseignant : désignations par le Collège communal : ratifications

[huis-clos]

8. Personnel enseignant - admission à la retraite - démission : acceptation

[huis-clos]

9. Personnel communal - admission à la retraite - démission : acceptation

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h25

En séance du 3 mars 2008, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire,

Le Président,